

LA FISCALITE DU COUPLE APRES LE DIVORCE ET LA RUPTURE DE PACS PROPOSITIONS ET ANALYSES

Septembre 2022

Le collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale regroupe des femmes dont la vie a basculé dans la détresse et la tourmente fiscale après avoir rompu leur couple.

En matière de divorce des simplifications majeures ont été adoptées ces dernières années. Les modes de vie en couple se sont profondément modifiés, les familles recomposées sont devenues une normalité, la fiscalité des pensions alimentaires est en voie de devenir plus juste. Seul le sort des dettes fiscales du foyer rompu n'a pas connu d'évolution notoire.

PROPOSITIONS ET ANALYSES DES CONSEQUENCES FISCALES DU DIVORCE ET LA RUPTURE DE PACS

Le cadre juridique actuel : l'article 1691 bis du CGI

La solidarité fiscale

Le droit à la décharge de responsabilité solidaire

Les conditions de la demande de décharge en responsabilité solidaire

La disproportion marquée arme fatale du rejet par l'administration

Les instructions du BOFIP : une régression dans l'appréciation des situations individuelles

La décharge de solidarité, une effectivité très faible

Un large consensus sur la nécessité d'améliorer le dispositif de la décharge

Une première avancée législative trans partisan

Un dispositif qui impacte plus fortement les femmes

Un sujet sociétal contemporain

Les médias alertent sur l'injustice de la solidarité après le divorce

Les éléments chiffrés du dispositif

Rejoindre les démocraties modernes en droit comparé

Une proposition réformatrice « supprimer la condition de la disproportion marquée »

Une réforme sans impact sur les finances publiques

Lutter contre la fraude

L'effet d'aubaine

L'impact sur les services de l'administration fiscale

La décharge ne remet pas en cause le principe de solidarité

La décharge ne remet pas en cause l'égalité de traitement

20 à 25 millions d'euros : enjeu des sommes garanties par la législation actuelle

L'amendement proposé

Une réponse législative de repli

Une négociation rude avec Bercy

Un amendement de repli assouplissant l'appréciation de la situation patrimoniale

Conclusion

Annexe DRS 01 : Les éléments chiffrés

Annexe DRS 02 : Bibliographie Références

PREAMBULE

L'immense majorité des couples qui se séparent trouve un accord pour payer leurs impôts. Habités au prélèvement à la source et au taux d'imposition individualisé, la répartition du paiement des impôts entre les ex-époux n'est pas source de conflit. Quand la séparation est moins harmonieuse ou quand une rectification d'impôt surgit, l'accord devient plus difficile.

Le fisc n'attendra pas l'accord !

L'administration recouvre aveuglément l'impôt restant dû auprès de n'importe lequel des ex-partenaires en application du principe de solidarité fiscale. Saisies bancaires, saisies sur salaire, saisies des biens, avis à tiers détenteurs vont s'abattre sur les deux ex-partenaires sans aucun discernement.

Notre Collectif milite pour que chacun paye sa part et pas celle de l'autre.

La France compte chaque année environ 260 000 séparations de couples par divorce et rupture de Pacs. Les procédures de divorce n'ont cessé d'être simplifiées depuis 2017, s'adaptant ainsi aux nouvelles manières de vivre en famille et au droit des citoyens de poursuivre leur vie avec de nouveaux partenaires.

Les textes permettent aux époux séparés d'organiser leur nouvelle vie sans obligation de recours au juge. La garde des enfants, la résidence, la pension alimentaire, le nom, le partage des biens, la prestation compensatoire tout peut être défini entre les deux ex-époux et ex-partenaires.

Sur le plan fiscal les conséquences de la rupture du couple sont régies par l'article 1691 bis du CGI.

Le cadre juridique actuel : l'article 1691 bis du CGI**La solidarité fiscale**

Le principe doctrinal de la solidarité de paiement du foyer fiscal, qui est la règle durant la vie commune, se poursuit après la séparation, permettant au Trésor public de recouvrer la totalité des dettes fiscales du couple sur n'importe lequel des deux conjoints, quel qu'en soit l'auteur. Ce principe n'est pas remis en cause par nos propositions.

Le droit à la décharge de responsabilité solidaire

Afin d'éviter que le principe de solidarité de paiement du foyer fiscal, institué pour garantir les intérêts de la collectivité, n'aboutisse sur le plan individuel à des situations inéquitables et parfois financièrement difficiles le législateur a institué dans la loi de Finances 2008 le droit d'être déchargé de la solidarité de paiement.

En effet lorsque l'un des conjoints indélicat ou incivique fait l'objet d'un redressement fiscal parfois frauduleux, c'est l'ex-conjoint innocent et honnête, étranger à la fraude qui plusieurs années après la séparation sera poursuivi par le Trésor public.

En effet lorsque le conjoint divorcé, vivant seul avec souvent la charge des enfants, subissant une perte sensible de revenus ne peut pas faire face au paiement des impôts du couple rompu, sa situation financière peut devenir dramatique.

L'article 1691 bis du CGI confirme et précise le droit à la demande de « décharge en responsabilité solidaire » en clarifiant les modalités de la rupture de solidarité de paiement des ex-partenaires. (voir encadré ci-après)

Les conditions de la demande de décharge en responsabilité solidaire

Chacun des ex-époux ou des ex-partenaires dont la responsabilité est mise en jeu peut déposer auprès de l'administration fiscale une demande en décharge de son obligation de paiement de l'IR, de l'ISF/IFI et de la taxe d'habitation. L'impôt du demandeur est alors recalculé en tenant compte de ses seuls revenus propres et de sa quote-part des revenus communs. Trois critères doivent être réunies pour bénéficier du dispositif :

- 1/ Une rupture de la vie commune avérée.
- 2/ Un comportement fiscal irréprochable du demandeur : ce qui implique le respect de ses obligations déclaratives et l'absence de toutes manœuvres frauduleuses dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt.
- 3/ Une « disproportion marquée » entre le montant de la dette fiscale réclamée et la situation patrimoniale et financière nette de charges du demandeur.

La disproportion marquée arme fatale du rejet par l'administration

Le texte de loi de 2008 ne comportait aucune précision sur les critères à retenir pour apprécier la disproportion marquée. C'est donc l'administration fiscale qui a défini unilatéralement une grille de lecture de cette dernière, sans contrôle parlementaire. (BOFIP- BOI-CTX-DRS-10)

L'examen de la disproportion consiste à apprécier la capacité du demandeur à payer intégralement la dette du couple :

- En premier lieu par l'évaluation de son patrimoine (comptes bancaires, épargne, meubles, voiture, immeubles, héritage ...) à la seule exception de la résidence principale. Un patrimoine évalué à une valeur supérieure au montant de la dette justifie le rejet de la décharge.
- Dans le cas d'un patrimoine inférieur au montant de la dette, la situation financière du demandeur est alors appréciée. Si ses revenus nets des charges courantes de vie, permettent de payer le solde de la dette diminuée du patrimoine, sur une durée n'excédant pas trois années, la décharge est alors rejetée.

Dans la pratique, seuls les demandeurs sans patrimoine et aux revenus précaires ou faibles bénéficient du dispositif.

Les instructions du BOFIP : une régression dans l'appréciation des situations individuelles

La plupart des critères retenus dans l'ancienne procédure (Article 1685 du CGI abrogé par la réforme de 2008) pour bénéficier d'une décharge de solidarité ont été écartés lors de la rédaction des instructions d'application par l'administration.

Le Rapport N° 276 tome II - Rapport sur le projet de loi de finances pour 2008 (n° 189) pages 15 à 24, indique se référer aux dispositions antérieures à 2008, pour la rédaction de l'article 1691 bis :

« L'instruction de la Direction de la comptabilité publique du 31 mai 1983, confirmant des directives antérieures, a prescrit « d'utiliser la possibilité d'accorder des décharges gracieuses de responsabilité toutes les fois où il apparaîtra que le conjoint mis en cause a, en réalité, été victime d'un comportement irresponsable de l'autre, qu'il n'a en rien été complice de ses fraudes éventuelles ou que sa situation actuelle est telle qu'il n'est pas à même de faire face à sa dette de solidarité ».

La possibilité de l'appréciation de la demande de décharge au regard de l'auteur de la dette fiscale, du fait d'être victime d'un comportement caché ou irresponsable de l'ex-partenaire ou de ne pas avoir été complice des fraudes commises, n'a pas été prévue ni par l'article 1691 bis ni par les instructions du BOFIP.

La décharge de solidarité, une effectivité très faible

Seulement 25 % des demandes de décharge connaissent une issue favorable. (Annexe DRS/01)

De fait l'administration des finances publiques, dans la rédaction des instructions d'application, a manifestement privilégié le maintien d'un outil de recouvrement de l'impôt sans prévoir de tenir compte des situations individuelles. **Cette pratique engendre des injustices criantes.**

Une femme qui travaille, qui a fait des économies, qui élève ses enfants, qui a divorcé pour reconstruire sa vie se trouve dans l'obligation de perdre son patrimoine et trois années de son travail pour payer les dettes de son ex-mari incivique !

Un large consensus sur la nécessité d'améliorer le dispositif de la décharge

Une première avancée législative trans partisane

Lors de la précédente législature les députés de la majorité se sont emparés du sujet et la loi de Finances 2022 a assoupli une des conditions de la situation financière en réduisant de 10 ans à 3 ans la période d'appréciation de la capacité de paiement du demandeur.

Cette modification a été votée à l'unanimité des députés de l'hémicycle démontrant le caractère trans partisan d'un sujet sociétal loin des enjeux politiques.

Un dispositif qui impacte plus fortement les femmes

90 % des demandes sont faites par des femmes. (*Annexe DRS/01*)

La Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale s'est fortement impliquée lors de la précédente législature dans le débat. Elle est à l'origine de l'assouplissement obtenu. Cette préoccupation pour l'amélioration du dispositif démontre qu'il ne correspond plus ni aux mœurs ni aux aspirations de notre société en faveur de l'émancipation de la femme et de son droit à l'égalité des chances.

Un sujet sociétal contemporain

Les travaux de nombreux universitaires, sociologues, chercheurs s'accordent sur la nécessité d'adapter la fiscalité moderne à la réalité sociologique des couples. L'individualisation de l'impôt, l'amélioration de l'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes sont des thèmes récurrents aux recommandations. (*Annexe DRS02*)

Les médias alertent sur l'injustice de la solidarité après le divorce

Les conditions sévères et restrictives de l'octroi de la décharge sont méconnues du grand public. Peu de jeunes couples sont informés de la solidarité illimitée à laquelle ils souscrivent. Les époux en s'unissant offrent au fisc l'intégralité de leur patrimoine en garantie du paiement des impôts du foyer.

Depuis quelques mois les médias ont relayé cette problématique et les commentateurs dénoncent le caractère injuste et incroyable de cette disposition la qualifiant parfois de « piège » ou de « calvaire ». (*Annexe DRS02*)

Les éléments chiffrés du dispositif (*Annexe DRS/01*)

L'exploitation des chiffres communiqués par la DGFiP et l'analyse de 19 décisions de justice apportent les éléments suivants ;

- 90 % des demandes sont faites par des femmes
- 75 % des demandes n'aboutissent pas
- 40 % des demandes portent sur des montants inférieurs à 100 000 €
- La majorité des demandes concerne une dette fiscale consécutive à une rectification des revenus propres à l'autre conjoint ou partenaire (BNC, BIC)
- Les demandes sont déposées entre 3 et 5 ans après la séparation

Rejoindre les démocraties modernes : droit comparé

Espagne - Italie	L'imposition individuelle est la règle générale.
Pays-Bas	Le couple marié est un partenariat fiscal et choisit une imposition individuelle ou conjointe.
Danemark	Pour les couples mariés, en concubinage ou pacsés l'imposition individuelle est la règle.
Allemagne	Les époux ont le choix entre l'imposition conjointe et l'imposition séparée de leurs revenus.
Royaume-Uni	En 1990 le « independant taxation » a aboli le principe vieux de près de deux cents ans de l'imposition commune des couples mariés. L'imposition fonctionne aujourd'hui sur une base individuelle.
Bruxelles	En 2019, le parlement a aboli la solidarité fiscale des époux et des cohabitants légaux.
Suisse Fédérale	A partir du moment où il n'y a plus ménage commun, la solidarité fiscale s'éteint.
Suisse Cantonale	En 2021, le canton de Vaud supprime la solidarité fiscale jugée discriminatoire à l'égard des femmes

LA RÉPONSE LEGISLATIVE

Une proposition réformatrice « supprimer la condition de la disproportion marquée »

Cette proposition vise à instituer un véritable droit à décharge de responsabilité solidaire dans des conditions objectives clairement définies alors que la procédure actuellement applicable laisse une marge importante d'appréciation discrétionnaire à l'administration en conditionnant et limitant le droit à décharge à l'examen de la capacité contributive du demandeur.

Cette proposition donne toute sa portée et sa légitimité sociétale au droit à décharge de responsabilité solidaire. Elle ouvre aux couples modernes qui se séparent le véritable droit de clore dans des conditions objectives le chapitre fiscal de leur séparation. Transformant une disposition accordée uniquement sur examen de la capacité de payer du demandeur, sans prise en compte d'une situation particulière, en une disposition fondée sur la responsabilité individuelle, la réforme proposée est en harmonie avec la réalité de la vie des couples du XXI^e siècle. De même, elle répond à l'exigence croissante d'égalité entre les femmes et les hommes.

Seule l'administration pourrait s'opposer à la perte d'un outil de recouvrement hérité du siècle dernier.

Les effets et conséquences de cette proposition

L'analyse des effets de l'ouverture plus large du droit à la décharge de responsabilité solidaire permet de mesurer les différents impacts possibles de la mesure proposée.

NOTA : Les éléments ci-après faisant référence à Monsieur le ministre de l'Économie et des finances sont tirés de la Question Écrite N°QE/40560 du 5 octobre 2021.

Une réforme sans impact sur les finances publiques

La totalité du solde des impôts du couple est répartie entre les deux ex-partenaires sans dégrèvement ni remise. L'article 1691 bis II-2 détaille avec précision les modalités de la répartition pour chaque impôt concerné (IRPP, Taxe d'habitation, IFI) en fonction des revenus de chacun et des revenus communs répartis par moitié. La décharge de responsabilité solidaire ne modifie pas le montant total de la dette fiscale du couple.

Chacun paye sa part. Les recettes budgétaires demeurent identiques.

Lutter contre la fraude

Le II-3 de l'article 1691 bis n'est pas modifié :

« La décharge de l'obligation de paiement ne peut pas être accordée lorsque le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt. » Article 1691 bis II-3

La décharge de responsabilité solidaire demeure une demande expresse de la personne poursuivie en responsabilité. Cette modalité permet à l'administration de procéder à l'examen approfondi de la demande avant son octroi au demandeur. Les moyens d'investigation dont dispose le trésorier permettent de manière efficace de détecter les demandes suspectes, de mauvaise foi ou de connivence.

L'ouverture de la décharge n'affaiblit pas la lutte contre la fraude. Les services des finances publiques continuent d'exercer leur pouvoir d'investigation et de contrôle.

L'effet d'aubaine

L'ineffectivité du dispositif existant décourage son utilisation.

L'ouverture plus large de la décharge provoquera mécaniquement une augmentation du nombre de demandes de décharge. Il est fortement probable que le recours à la décharge se généralise dans des conditions semblables à celles de la loi de 2016 sur la simplification du divorce qui a généralisé le non-recours au juge pour divorcer par consentement mutuel. Une augmentation des demandes de décharge illustrera le bienfondé sociétal de cette réforme.

L'argument soutenu par Monsieur le ministre de l'Économie et des finances selon lequel l'ouverture plus large de la décharge pourrait « encourager la connivence de contribuables simulant une situation de séparation, afin d'échapper par ce biais au recouvrement de leurs dettes » est symptomatique du dogme selon lequel « chaque usager est un fraudeur potentiel ». La loi pour un Etat au service d'une société de confiance, dite loi Essoc, marque un changement de paradigme conséquent. Cette évolution de la relation de l'administration avec l'utilisateur plaide en faveur de la réforme proposée.

Les demandes infondées ou à caractère opportuniste entreront naturellement dans le cadre de la lutte contre la fraude prévue dans le II-3 de l'article 1691 bis.

L'impact sur les services de l'administration fiscale

La réforme proposée n'exige pas d'affecter davantage de ressources humaines aux services administratifs. L'administration ne pourra qu'être soulagée des temps de travail consacrés à l'analyse de la disproportion marquée et aux contentieux en résultant.

L'informatisation et la digitalisation de l'impôt permettent d'établir la répartition de l'impôt entre les deux individus de façon simple, pratique et rapide.

La décharge ne remet pas en cause le principe de solidarité

Le I de l'article 1691 bis n'est pas modifié :

Art. 1691 bis. - I. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt

La décharge est définie avec précision sur le site du service-public comme étant un : « Allègement (ou suppression) d'une obligation fiscale accordé par les services des impôts sur demande d'un contribuable »

Accorder plus largement la décharge ne peut pas être synonyme de remise en cause du principe de solidarité.

L'argument soutenu par Monsieur le ministre de l'Économie et des finances « d'une possible remise en cause du principe même de la solidarité de paiement qui découle de l'imposition par foyer », par le seul fait de l'augmentation du nombre de demandes à décharge est inopérant.

La décharge ne remet pas en cause l'égalité de traitement

Le principe de la décharge était déjà acté dans l'article 1685 du CGI en 1983 : « *Chacun des époux peut demander à être déchargé de cette obligation* »

L'argument soutenu par Monsieur le ministre de l'Économie et des finances d'une possible remise en cause de l'égalité de traitement avec des personnes non séparées placées dans la même situation financière est surprenant. Les juristes pourront apporter des réponses mais cette supposition trouve sans doute sa justification dans la rédaction actuelle des conditions de la disproportion marquée qui accorde la décharge aux demandeurs en détresse financière.

La nouvelle lecture proposée du droit à la décharge tend à l'inverse à mieux respecter le principe de l'égalité de traitement, la situation financière étant supprimée. Tenant compte de la tendance marquée à l'individualisation du paiement de l'impôt (PAS et taux différenciés) il ne fait pas de doute que la réforme proposée s'inscrive pleinement en faveur d'une égalité de traitement avec les personnes placées dans la même situation de séparation.

Les couples en union libre ne sont pas soumis à la solidarité de paiement et leurs impôts sont déconjugalisés.

Les couples en concubinage, ne sont pas soumis à la solidarité de paiement et leurs impôts sont déconjugalisés.

Les foyers fiscaux individuels (célibataire, famille monoparentale, veufs) auxquels l'individu séparé appartient dès sa séparation ne sont soumis, par définition, à aucune solidarité de paiement.

20 à 25 millions d'euros : enjeu des sommes gagées par la législation actuelle (Annexe DRS/01)

Le montant total annuel des demandes de décharge qui pourraient bénéficier de la réforme proposée peut être estimé dans une fourchette de 20 à 25 millions d'euros.

Ce montant est établi dans les circonstances actuelles. L'augmentation possible du recours à la demande de décharge pourrait augmenter cette estimation.

Pour mémoire, cette somme n'est pas un manque à gagner pour les finances publiques mais représente les sommes qui seront réparties entre les deux contribuables. 40 % des demandes sont inférieures à 100 000 euros. La plupart des demandes d'un montant élevé sont frappées d'un rejet par suite d'une intention frauduleuse ou une participation du demandeur à la tentative de fraude.

La réforme proposée ne permettra plus aux services du trésorier, en charge de recouvrer l'impôt, de gager sur le patrimoine et sur les revenus des deux contribuables les impôts restant dus du couple dissous. Chaque individu sera poursuivi en responsabilité de sa part.

L'amendement proposé

* * *

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE xx, insérer l'article suivant :

I. - Le premier alinéa du 2 du II de l'article 1691 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La décharge de l'obligation de paiement est prononcée selon les modalités suivantes : ».

II. - Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

* * *

Une réponse législative de repli

Une négociation rude avec Bercy

Le législateur est confronté aux conseillers et experts des questions de législation fiscale du cabinet de Monsieur le ministre de l'Économie et des finances. En technocrates avisés, les conseillers risquent de « faire prévaloir les aspects techniques au détriment de l'élément humain ». (Le Petit Robert. Définition Technocrate)

L'équilibre subtil de la négociation entre le réformateur plaidant une proposition de bon sens adossée à un enjeu sociétal et le technocrate investi d'une mission de défense de l'intérêt public aboutit généralement à l'adoption de dispositions qui ne satisfont pas tout le monde et qui ne résolvent pas la problématique du sujet.

Il en a été ainsi en 2021 quand la majorité parlementaire s'étant emparée du sujet a obtenu des conseillers de Bercy l'assouplissement d'un seul des paramètres de l'appréciation financière et aucun de l'appréciation patrimoniale. La durée d'appréciation de la situation financière du demandeur a été réduite de 10 ans à 3 ans. Avancée très satisfaisante en adéquation avec l'évolution de la jurisprudence quand le Conseil d'Etat valide en 2018, un jugement portant sur un remboursement en 3,5 ans qui n'empêchait pas de constater une « disproportion marquée ». Avancée saluée comme un premier pas vers un accès plus large à la désolidarisation mais d'une portée extrêmement restreinte, l'appréciation patrimoniale restant préalable.

Un amendement de repli assouplissant l'appréciation de la situation patrimoniale

L'examen de la situation patrimoniale est défini par le Bulletin Officiel des Finances Publiques comme un préalable dans l'appréciation de la disproportion marquée. L'article 139 de la loi de Finances pour 2022 a permis d'inscrire par la loi un assouplissement de l'appréciation de la situation financière du demandeur.

Les critères d'appréciation de la situation patrimoniale du demandeur méritent également d'être précisés par la loi.

Aujourd'hui, la situation patrimoniale est évaluée de manière très large par l'administration fiscale qui englobe l'ensemble des biens mobiliers et des biens immobiliers du demandeur. Le patrimoine immobilier, à l'exception de la résidence principale, intègre l'ensemble des biens immobiliers dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit immobilier, y compris ceux acquis antérieurement au mariage ou au PACS ainsi que les biens hérités par succession ou reçus par donation. Une telle appréciation ne se justifie pas. Cette pratique s'éloigne de l'esprit du législateur et s'éloigne du souci de justice dû à chaque citoyen, en particulier quand l'union a été consentie sous le régime légal de la séparation des biens.

Aussi, pour rectifier cette situation, il est proposé d'exclure de la situation patrimoniale nette du demandeur, en sus de la résidence principale déjà exclue, les biens immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date de son mariage ou de son Pacs. En outre les biens reçus par donation ou succession ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la situation patrimoniale.

Le patrimoine immobilier du demandeur ne peut pas être le moyen de faire payer les dettes de l'autre.

L'amendement proposé

* * *

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE xx , insérer l'article suivant :

I.- Après la seconde phrase et avant la troisième phrase du premier alinéa du 2 du II de l'article 1691 bis du code général des impôts il est inséré les trois phrases suivantes :

« La situation patrimoniale nette du demandeur est appréciée, à la date de la demande, en tenant compte de l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier du demandeur détenu en France ou à l'étranger à l'exclusion du patrimoine détenu par les personnes vivant habituellement avec lui. Les biens à exclure de la situation patrimoniale du demandeur s'entendent de la résidence principale dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier et des biens immobiliers et droits réels immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date du mariage ou du pacte civil de solidarité. En outre le patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession n'est pas pris en compte pour apprécier sa situation patrimoniale. »

II. - Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

* * *

CONCLUSION

Le Collectif propose d'ouvrir plus largement le droit à la décharge de responsabilité solidaire aux couples qui se séparent par divorce et par rupture de Pacs dans un souci de justice. La dette fiscale du foyer est répartie entre les deux ex-partenaires. Chacun devient responsable individuellement du paiement de sa part. Les demandes frauduleuses ou motivées par une tentative de fraude sont exclues du dispositif.

Ce dispositif demeure une décharge de responsabilité solidaire accordée sur demande du contribuable, il n'a aucun impact sur les finances publiques, il ne remet pas en cause le principe de solidarité fiscale.

Ce dispositif réformé sera un acquis significatif dans la poursuite de l'émancipation des femmes. Il modernise les conséquences fiscales des séparations, les rend plus justes et témoigne de la volonté de prendre en compte les nouveaux modes de vie des individus.